

COOPERATION

| | |
|------------------|---|
| LEADER 2014-2020 | Pays d'Arles |
| FICHE ACTION | N° 7 Coopération |
| SOUS-MESURE | 19.3 – Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération du GAL |
| DATE D'EFFET | Date de signature de la présente convention |

DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATION

Contributions aux objectifs du Plan de Développement du GAL

La mise en œuvre d'actions de coopération doit constituer un levier pour répondre à l'ensemble de la stratégie LEADER et donc potentiellement à tous les objectifs stratégiques.

Contributions aux objectifs transversaux de la mesure LEADER

La mise en œuvre de la coopération étant transversale elle contribue directement à la mise en œuvre de l'intelligence collective et indirectement à tous les principes transversaux régionaux.

Nature des opérations éligibles

Toute action éligible à la mesure 19,2 peut faire l'objet d'un projet de coopération dès lors qu'il s'engage dans une démarche de coopération interterritoriale, nationale et/ou transnationale. Un projet de coopération devra donc obligatoirement se référer à une fiche action comprise dans la mesure 19,2. La fiche action 19.2 concernée par le projet sera déterminée par le Comité de programmation lors de l'Avis d'opportunité.

Le GAL peut accorder un **soutien technique préparatoire** en amont de la mise en œuvre des projets de coopération. Il permettra les premiers échanges entre les structures partenaires afin d'explorer la faisabilité de la coopération.

Les exemples d'actions listés ci dessous sont à titre indicatif et ne sont donc pas exhaustifs.

1. La coopération interterritoriale en Région se concentrera plus particulièrement sur divers thèmes :

- **des systèmes alimentaires territorialisés** : les territoires régionaux sont engagés depuis plusieurs années dans des projets de valorisation de leurs produits agricoles en circuits courts de proximité, dans les restaurations collectives, dans la restauration touristique ou encore les commerces locaux. La coopération vise à donner un nouveau souffle à ces démarches et permettra de mieux connaître les produits régionaux à promouvoir de manière commune et de travailler sur des complémentarités de produits et de saisons (ex : faire consommer les légumes du Pays d'Arles dans des territoires peu maraîchers, et s'approvisionner en Pays d'Arles avec des viandes et produits laitiers des Alpes). Cette réflexion devra s'appuyer et nourrir l'Observatoire régional des circuits courts qui offre aussi l'opportunité d'échanger avec les agglomérations régionales qui constituent des cibles privilégiées en termes de consommation locale.
- **l'offre touristique itinérante basée sur les modes doux** : l'appel à projet Initiative touristique en milieu rural de 2008 a permis d'engager sur les territoires ruraux divers projets de découverte et d'itinérance. Forts de leurs diversités, ces territoires peuvent envisager des circuits de découverte à échelle interterritoriale basée sur de l'itinérance douce, notamment du vélo. Ces parcours balisés et géolocalisés pourront attirer des clientèles nouvelles (familles sur les parcours accessibles et/ou des sportifs). Les actions sont également à destination de la population locale, qui sera mieux guidée pour découvrir le territoire régional et encouragée à y séjourner davantage.

- **Les actions de la transition écologiques et énergétiques** pourront faire l'objet d'actions de coopération à l'image des démarches interparcs Energie. La coopération pourrait notamment viser à étendre le marché des filières de biomatériaux développés en Région et à diversifier ainsi l'offre de biomatériaux sur les territoires. Concernant les projets d'énergie renouvelables citoyens et participatifs, la mutualisation de certains outils (sensibilisation, communication), l'extension des périmètres de collecte d'épargne citoyenne à l'échelle régionale, le soutien aux projets des acteurs régionaux soutenant cette approche existants sont des pistes à explorer. Enfin, plusieurs territoires de la Région sont engagés dans la construction de plateforme de la rénovation énergétique des logements ce qui ouvre des perspectives de mutualisation et de coopération

2. Concernant la coopération nationale et transnationale, les actions pourront concerner

- la **valorisation de milieux particuliers** : delta, fleuve, rivière, réserves de biosphère, massif, par l'échange de pratiques innovantes sur la valorisation des activités humaines et la protection des sites.
- le **renforcement du bassin de production agricole** : pour pérenniser les filières agricoles du Pays d'Arles, les logiques de circuits courts demeurent importantes mais pas suffisantes au regard de l'importance de la production locale. L'export doit être mieux maîtrisé en matière d'organisation, en s'appuyant sur les outils existants (MIN, organisation de producteurs) mais aussi mieux pensé pour être pérennes. Pour cela, de véritables partenariats peuvent être construits avec d'autres pays européens qui sont de potentiels clients pour les produits de Provence. Ainsi, la coopération pourrait permettre des échanges de pratiques avec d'autres territoires ruraux qui souhaitent mieux promouvoir et valoriser leurs produits à l'export, et aussi avec des territoires en recherche de produits de Provence.
- la **valorisation culturelle et professionnelle des élevages par la transhumance**, en s'appuyant sur des pistes de coopération déjà bien établies : celle tracée par la Maison de la Transhumance avec le projet la Routu qui commence en Pays d'Arles et se termine en Italie en traversant nombre de territoires régionaux ; et celle d'un projet de transhumance équestre élaborée en coopération avec différents territoires de delta (Camargue, Donana, Po...). Tous deux prévoient une promotion de l'élevage mais aussi des produits locaux des territoires concernés (fromages, fruits et légumes, riz...).

TYPE DE SOUTIEN

Subvention.

LIEN AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Respect des réglementations et de l'ensemble des codes juridiques.

BENEFICIAIRES

Bénéficiaires éligibles

- **Collectivités territoriales / établissements publics ou semi-publics** : communes, PNR des Alpilles et de Camargue, Syndicat Mixte du Pays d'Arles, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Syndicats intercommunaux ou mixtes, établissements publics, chambres consulaires
- **Associations 1901**
- **Groupement de partenaires locaux associant partenaires publics et partenaires privés** : les bénéficiaires listés dans la fiche action 19.2 concernée par le projet, sont éligibles uniquement dans le cadre d'un partenariat avec un organisme de droit public ou reconnu de droit public. Ce partenariat doit être formalisé par une convention de partenariat financier avec un portage chef de file et partenaires.

Dans le cas d'un projet porté par plusieurs acteurs précédemment cités, il sera nécessaire d'établir une convention formalisant les missions de chacun et/ou le partenariat financier et désignant un « chef de file » pour le portage du projet.

Publics visés par l'impact des opérations

Les habitants et les acteurs du GAL et des territoires partenaires

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles listés dans la fiche action 19.2 concernée par le projet, sont éligibles à cette fiche coopération, uniquement si elles concernent **les frais liés aux prestations de services, les frais salariaux, les frais de déplacement, restauration et hébergement.**

1. Frais liés à la mise en œuvre des projets de coopération

Néanmoins, les dépenses suivantes sont spécifiques aux actions de coopération. Elles seront éligibles à toutes les actions de coopération, quelque soit leur fiche action 19,2 de rattachement.

- **Dépenses liées aux voyages d'études et aux visites de projets exemplaires** : frais de déplacement, de restauration et d'hébergement pour les salariés / bénévoles du Maître d'Ouvrage et pour les partenaires (engagés dans la convention de partenariat). Le bénévolat sera justifié grâce à une attestation de fonction bénévole signée par le représentant légal de la structure.

Les frais des partenaires extérieurs au territoire du GAL du Pays d'Arles ne sont pas éligibles.

Pour les projets mis en œuvre par des structures partenaires (liées par une convention de partenariat), ces frais seront remboursés sur la base des règles en vigueur validées par les responsables légaux de la structure porteuse du projet ou des structures partenaires dans le respect de la réglementation en vigueur relative au dispositif LEADER. A défaut, ces dépenses seront remboursées sur frais réels.

- les **frais de traduction**, orale et écrite

2. Frais liés au soutien technique préparatoire

Une enveloppe de **6 000 € maximum d'aide publique** dédiée au soutien technique préparatoire dont pourront bénéficier certains projets de coopération, est réservée par le GAL **pour toute la programmation.**

Cette enveloppe sera utilisée pour les projets dont les besoins **en terme de préparation au projet de coopération** (mise en réseau des acteurs, ...) **auront clairement été identifiés** (voir rubrique "conditions d'éligibilité").

Les dépenses éligibles à ce soutien technique préparatoire sont les mêmes que celles concernant la mise en œuvre du projet de coopération. Toutefois **les frais de formation des membres de la structure porteuse du GAL** sont également éligibles (coût d'inscription, frais de déplacement, frais de restauration, frais d'hébergement).

Dépenses inéligibles

- Acquisition de bâti et de foncier agricole

- Amendes et sanctions pécuniaires

- Pénalités financières

- Réductions de charges fiscales

- Frais de justice et contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 59 du règlement général susvisé

- Dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n°6811 du plan comptable général

- Charges exceptionnelles relevant du compte n°67 du plan comptable général

- Dividendes

- Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le dossier devra avoir reçu un avis d'opportunité favorable.

1. Conditions d'admissibilité liées à la mise en œuvre des projets de coopération

Concernant les autres conditions d'éligibilité, il faudra se référer aux conditions d'éligibilité définies dans la fiche action 19,2 concernée par le projet.

Une convention de partenariat, décrivant à minima les missions et le rôle de chacun, doit être signée entre les structures partenaires des différents territoires qui coopèrent. Une trame de convention sera transmise au porteur de projet.

Si le projet concerne plusieurs structures et qu'un partenariat financier est mis en place, une convention de partenariat financier avec un portage chef de file et partenaires doit être signée par tous les partenaires

2. Conditions d'admissibilité liées au soutien technique préparatoire

Le soutien technique préparatoire sera éligible à condition que les bénéficiaires démontrent qu'ils envisagent la mise en œuvre de projets concrets, conformément à l'article 44(1) du règlement UE 1305/2013.

Le porteur de projet devra fournir, en plus de la fiche projet, **une note argumentant le besoin financier d'un soutien préparatoire** au projet de coopération, ainsi que les motivations diverses liées au partenariat (choix des partenaires...) et les complémentarités et similitudes des partenaires (missions, compétences, objectifs...).

Cette note, ainsi que la fiche projet, seront étudiées par le Comité de programmation pour avis d'opportunité, en évaluant notamment le caractère nouveau du partenariat (c'est-à-dire n'ayant jamais été formalisé avant). Si l'avis donné par le Comité de programmation est favorable, un dossier de demande de subvention pour le soutien préparatoire pourra être déposé. L'attribution d'une partie de cette enveloppe et le montant attribué seront donc validés par le Comité de programmation après instruction de la demande de subvention liée au soutien préparatoire.

PRINCIPES DE SÉLECTION DES PROJETS

Pour assurer la sélection des projets, les principes de sélection ci-dessous seront déclinés en critères de sélection validés par le Comité de programmation.

- Caractère structurant
- Développement durable
- Caractère collectif et partenarial
- Caractère innovant

Pour le soutien technique préparatoire de la coopération, les projets seront sélectionnés selon des critères définis par les principes suivants :

- Pré-adhésion ou implication des acteurs locaux dans la démarche (l'intérêt exprimé par les représentants de la communauté locale dans la formation d'un partenariat)
- L'engagement de l'organisation chef de file pour préparer la stratégie et former le partenariat ; sa capacité à gérer des fonds publics et de l'expérience dans le développement local
- Calendrier proposé pour l'utilisation de l'appui technique

INTENSITÉ, MONTANT DE L'AIDE, TAUX D'AIDES PUBLIQUES, RÉGIMES D'AIDES

TMAP (taux maximum d'aide publique)

Le TMAP est de 90%

Taux de cofinancement

Le taux de cofinancement FEADER est fixé à 60 %

Régimes d'aide :

Certaines opérations, au regard des activités pour lesquelles elles sollicitent l'accompagnement financier de LEADER, sont soumises au respect de la réglementation des aides d'Etat. Pour les projets concernés, les modalités de financement ci-dessus s'appliquent sous réserve du respect des règles imposées par le ou les Régime(s) d'aide d'Etat associé(s) aux différentes dépenses. Les listes ci-dessous précisent les régimes d'aides d'Etat susceptibles de s'appliquer.

1. Aide de minimis

- RGT n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* des entreprises 200 000€ /3 exercices fiscaux
- RGT n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture.15 000€/3 exercices fiscaux
- RGT n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général 500 000€/3 exercices fiscaux

2. Secteurs agricole et forestier

- Régime cadre exempté de notification n° SA 41652 relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de **produits agricoles à des systèmes de qualité**
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la **transformation et la commercialisation de produits agricoles** pour la période 2015-2020
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40670 relatif aux aides au **démarrage pour les groupements et organisations de producteurs** dans le secteur agricole pour la période 2015-2020
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40833 relatif aux aides **aux services de conseil pour les PME** dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40957 relatif aux aides à la **recherche et au développement** dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au **transfert de connaissances et aux actions d'information** dans le secteur agricole pour la période 2015-2020
- Régime cadre notifié n° SA.39618 (2014/N) Aides aux **investissements dans les exploitations agricoles** liés à la production primaire
- Régime cadre notifié n° SA 39677 (2014/N) Aides **aux actions de promotion des produits agricoles**

3. Hors secteurs agricole et forestier

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40206 relatif aux aides à l'**investissement en faveur des infrastructures locales** pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux **aides à la formation** pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la **recherche, au développement et à l'innovation (RDI)** pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la **protection de l'environnement** pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux **aides en faveur des PME** pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la **culture et de la conservation du patrimoine** pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur **des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles** pour la période 2014-2020
- Projet de régime cadre notifié relatif aux aides aux **services de base et à la rénovation des villages** dans les zones rurales
- Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux **aides à finalité régionale (AFR)** pour la période 2014-2020

Plancher et plafond de coût total éligible du projet

- Plancher de coût total éligible : 30 000 € seuil d'exclusion à l'instruction et à la certification
- Plafond de coût total éligible : 200 000 € seuil d'écrêtement à l'instruction et à la certification

Pour les projets “**soutien technique préparatoire**”, le plafond d'aide publiques totales est de 2 000 € par projet de coopération, seuil d'écrêtement à l'instruction et à la certification.

LIENS AVEC D'AUTRES MESURES DU PDRR OU D'AUTRES FESI

Il faudra se référer aux lignes de partages définies dans la fiche action 19.2 concernée par le projet.

PLAN DE FINANCEMENT

| | Montant € | |
|---|------------------|--------|
| Investissement total | 612 303,09 € | 16,41% |
| Dépenses publiques totales | 551 072,78 € | 14,77% |
| Dont part FEADER | 330 643,67 € | 8,86% |
| Dont Contreparties publiques nationales | 220 429,11 € | 5,91% |
| Fond privés ou Autofinancement | 61 230,31 € | 1,64% |
| Cofinanceurs mobilisables | CR / EPCI / CD13 | |

SUIVI EVALUATION

Questions évaluatives

- En quoi la mise en œuvre de projets de coopération a permis de conforter ou de faire évoluer certaines pratiques, savoir-faire ou connaissances locales ?
- Les projets soutenus ont-ils permis de faire émerger des actions qui n'auraient pu être conçues sans la coopération ?

Indicateurs de réalisation et de résultat

1. Indicateurs de réalisation

- Nombre de projets de coopération soutenus.
- Nombre de partenaires impliqués

2. Indicateurs de résultats

- Nombre de partenariats et d'actions pérennisés (au-delà du projet)
- Nombre d'emplois créés : 4

Valeur cible du cadre de performance

La population concernée par le GAL permet d'atteindre la valeur cible de 800.000 habitants couverts par l'ensemble des GAL du territoire régional en 2018.